



RESTAURATION SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

(Applicable à partir de la rentrée scolaire 2007-2008)

Délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 2007

Article I - DEFINITION et FONCTIONNEMENT

La restauration scolaire est gérée par la Ville de Valognes. Elle fonctionne pendant l'année scolaire et propose aux familles la possibilité de faire déjeuner leur(s) enfant(s) sur le site de l'école qu'il(s) fréquente(nt).

Les enfants sont placés sous la responsabilité des agents d'animation, employés par la Ville de Valognes.

Article II - FACTURATION

Les repas sont payables à réception de facture. Celle-ci fera apparaître le nombre de repas servis aux enfants pour le mois considéré. Le montant de la participation réclamé sera réduit des absences survenues durant le mois, dans les conditions fixées à l'article 3.

Le paiement pourra s'effectuer en espèces, par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du Trésor Public.

Article III - ABSENCES

En cas d'absence et dans la mesure où celle-ci aura été signalée aux heures d'ouverture du Centre Familial et Social, au plus tard la veille avant 9 h 15 (le vendredi avant 9 h 15 pour les repas du lundi suivant), les repas non consommés ne seront pas facturés. Dans le cas contraire, la famille supportera intégralement les frais de repas pour la période considérée.

En cas d'absence d'un enfant pour maladie, si le délai prévu au paragraphe précédent ne peut être respecté, les repas non consommés seront pris en charge à hauteur de 50 % par la famille, 50 % par la Ville de VALOGNES, sur présentation d'un certificat médical.

La Mairie et le Directeur de l'établissement scolaire devront en être immédiatement prévenus par la famille. Les parents informeront le directeur de l'établissement scolaire et la Mairie de la date de reprise de l'enfant.

En cas d'absence imprévue d'un enseignant (maladie, grève), si l'enfant est inscrit en cantine et qu'il peut être accueilli dans l'établissement scolaire, le repas sera facturé.

Si l'enfant ne peut être accueilli au sein de l'établissement scolaire, le repas sera annulé et non facturé.

Article IV - REPAS OCCASIONNELS

En cas de nécessité, les repas occasionnels pourront être commandés à condition de prévenir le Centre Familial et Social au plus tard la veille avant 9 heures 15 minutes.

Article V - TARIFS

Le tarif des repas pris par les enfants fréquentant la restauration scolaire des écoles maternelles et primaires publiques est déterminé par le Conseil Municipal.

- Les enfants dont la résidence principale du représentant légal est située à VALOGNES :
 - * *S'ils fréquentent la restauration scolaire au moins une fois par semaine de façon régulière :*
Le prix du repas sera déterminé en fonction du quotient familial calculé à partir des ressources et de la situation familiale. Toutefois, si la famille ne souhaite pas déclarer ses ressources, le tarif maximum sera appliqué pour chaque repas pris par l'enfant.
 - * *S'ils fréquentent la restauration scolaire de façon occasionnelle :*
Un prix de repas exceptionnel sera demandé à la famille.
- Les enfants dont la résidence principale du représentant légal est située hors VALOGNES :
Un montant spécifique sera appliqué à la famille pour chaque repas pris par l'enfant, que la fréquentation de la restauration scolaire soit régulière ou occasionnelle. Ce tarif s'appliquera également pour les enfants domiciliés à HUBERVILLE et LIEUSAIN ainsi que ceux scolarisés en C.L.I.S.
- Les familles quittant VALOGNES en cours d'année scolaire :
Le tarif « Hors Commune » sera appliqué dès le mois suivant le déménagement.

Article VI - REGIMES PARTICULIERS

Les cantines municipales accueilleront les enfants ayant un régime particulier uniquement dans le cadre d'un P.A.I. (Programme d'Accompagnement Individualisé) mis en place avec le Centre Médico-Scolaire de Valognes.

Article VII - DEPARTS

En cas de départ définitif de la cantine, les parents en informeront le Centre Familial et Social, dans les plus brefs délais, faute de quoi, la famille supportera intégralement les frais de repas pour la période considérée.

Article VIII - PAIEMENT

Dans le cas de non paiement d'un mois, et après deux rappels, les repas seront suspendus, sauf difficultés majeures dont la famille voudra bien en informer la Mairie.

Article IX - DIVERS

Tout changement de situation familiale devra être signalé à la Mairie.

Les parents acceptent la mise en place d'animations à caractères pédagogiques pendant la restauration scolaire.

L'enfant perturbant le bon fonctionnement du service en sera exclu sur décision du Maire ou de son représentant, après avis du responsable de l'animation et du responsable du Service Enseignement-Education.

VALOGNES, le 15 juin 2007

LE MAIRE,

Fernand LEBOYER